



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12812
15 août 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 14 AOUT 1978, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ETHIOPIE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant à votre note PO 230 SOAF (2-2-5) du 18 mai 1978, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de l'Ethiopie socialiste n'entretient avec le régime minoritaire illégal raciste de l'Afrique du Sud de relations d'aucune sorte, que ce soit dans les domaines politique, économique, commercial ou autre.

En conséquence, les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) ne s'appliquent pas au Gouvernement de l'Ethiopie socialiste, qui n'a jamais eu de relations contractuelles avec l'Afrique du Sud, dans le domaine des armements ou dans d'autres domaines; le Gouvernement de l'Ethiopie socialiste n'a jamais accordé à l'Afrique du Sud raciste aucune sorte de coopération ou de facilités concernant la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires.

Le Gouvernement de l'Ethiopie socialiste estime à cet égard qu'il est de la plus haute importance que soit strictement respecté par tous l'embargo obligatoire sur les armes et il tient à réaffirmer sa conviction que l'embargo sur les armes qui est actuellement en vigueur est insuffisant et que des sanctions économiques générales obligatoires conformément au Chapitre VII de la Charte sont nécessaires pour obliger le régime raciste de Pretoria à renoncer à son odieuse politique d'apartheid.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Ethiopie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,
(Signé) Mohamed Hamid IBRAHIM